



ARTICLE 5 : ORGANISATION –CIRCULATION CONCURENTS

Un bracelet puce sera fourni par l'organisateur. Ce bracelet puce sera porté à la cheville gauche. Pour le Tri-Relais, le bracelet puce servira de relais entre les 3 compétiteurs. Le passage du bracelet puce doit s'effectuer dans le parc à vélo à l'emplacement de l'équipe. La non-remise du bracelet puce à l'issue de la course sera facturée 10 euros.

ARTICLE 6 : LA NATATION

Pendant l'épreuve de NATATION, les concurrents doivent porter le bonnet fourni par l'organisateur. Pour des mesures de sécurité, la combinaison est obligatoire sauf si la température de l'eau est supérieure à 24°. Les lunettes sont autorisées. Sont interdits : tout accessoire de respiration, de propulsion, d'aide à la flottaison, le parcours coupé (contrôle à chaque bouée).

ARTICLE 7 : LE CYCLISME

Pendant l'épreuve CYCLISTE, le dossard doit être porté dans le bas du dos, de façon visible. Tout déplacement dans le parc à vélo doit se faire vélo à la main, casque sur la tête, jugulaire serrée. Le port du casque à coque rigide est obligatoire, jugulaire serrée, sur la totalité du parcours. Les embouts de guidons doivent être bouchés. Les freins à disque sont autorisés sur l'ensemble des courses.

Le drafting est autorisé pour toutes les épreuves. Dans ce cas, les prolongateurs des guidons sont autorisés à condition qu'ils ne dépassent pas de la ligne créée par les points les plus en avant des leviers de frein qui ne doivent pas être orientés vers l'avant.

Tous les types de prolongateurs sont interdits chez les catégories jeunes (mini-poussins à pupilles).

Le code de la route doit être respecté pour la Course M et la Course S.

Sur les épreuves de Tri-Relais, les triathlètes sont tenus de rouler sur la droite de la chaussée afin de faciliter les dépassements.

ARTICLE 8 : LA COURSE A PIED

Pendant l'épreuve de COURSE A PIED, le dossard doit être porté sur le devant du corps, au plus bas au niveau de la ceinture.

L'assistance, sur les parcours, les parcours coupés et courir torse nu sont interdits.

ARTICLE 10 : MODIFICATION / ANNULATION

L'organisateur se réserve le droit de modifier les parcours si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y contraignent. En cas d'annulation pour raison de force majeure (conditions climatiques extrêmes par exemple), les droits d'inscriptions restent acquis à l'organisation.

